

Informations de base	
2011/0366(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020	
Abrogation Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD) Abrogation Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS) Abrogation Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD) Modification Décision 2008/381/EC 2007/0167(CNS) Modification 2016/0225(COD) Modification 2018/0371(COD) Voir aussi 2011/0367(COD) Voir aussi 2013/2504(RSP)	
Subject	
7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GUILLAUME Sylvie (S&D)	05/12/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive PAPANIKOLAOU Georgios (PPE) MULDER Jan (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		SOPHOCLEOUS Sophocles (S&D)	20/12/2011
DEVE Développement		STRIFFLER Michèle (PPE)	15/02/2012
BUDG Budgets		HOHLMEIER Monika (PPE)	15/02/2012

	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires étrangères Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunions 3309 3244	Date 2014-04-14 2013-06-06
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0751	 Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil		
09/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0022/2014	 Résumé
12/03/2014	Débat en plénière		
13/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0237/2014	 Résumé
13/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0366(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 573/2007/EC 2005/0046(COD) Abrogation Décision 2007/435/EC 2005/0048(CNS) Abrogation Décision 575/2007/EC 2005/0049(COD) Modification Décision 2008/381/EC 2007/0167(CNS)

	<p>Modification 2016/0225(COD) Modification 2018/0371(COD) Voir aussi 2011/0367(COD) Voir aussi 2013/2504(RSP)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p4 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/07977

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.289	26/06/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE489.591	05/09/2012	
Avis de la commission	AFET	PE487.900	07/09/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE492.558	17/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.640	21/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0022/2014	14/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0237/2014	13/03/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00142/2013/LEX	16/04/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0751	15/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1358	15/11/2011	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1359	15/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	
Document de suivi		COM(2018)0464	12/06/2018	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0339	12/06/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0751	01/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0751	09/03/2012	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2011)0751	13/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0516
JO L 150 20.05.2014, p. 0168

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2874(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2996(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

2011/0366(COD) - 15/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un Fonds «Asile et migration» prenant le relais respectivement du [Fonds européen pour les réfugiés](#), du [Fonds européen pour le retour](#) et du [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#) de la précédente période de programmation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les politiques liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont connu une importance grandissante ces dernières années. Leur rôle essentiel a été confirmé par [le programme de Stockholm](#) et son plan d'action, dont la mise en œuvre est une priorité stratégique pour les 5 prochaines années et qui porte sur des domaines tels que la migration (migration légale et intégration, asile, migration illégale et retour), la sécurité (prévention et répression du terrorisme et de la criminalité organisée, coopération policière) et la gestion des frontières extérieures (notamment politique des visas), ainsi que la dimension extérieure de ces politiques.

C'est dans ce contexte que la Commission, dans le cadre de sa proposition de [prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), a suggéré de créer un **Fonds « Asile et migration »** constituant l'un des volets d'une structure simplifiée composée de 2 fonds, destinée à financer les futures dépenses dans le domaine des affaires intérieures, et dont l'autre volet est composé du Fonds pour la sécurité intérieure.

Le présent règlement porte création du Fonds «Asile et migration» qui s'appuie sur les capacités élaborées dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et du Fonds européen pour le retour, et l'étend pour couvrir **differents aspects de la politique commune de l'Union en matière d'asile et d'immigration**.

La Commission indique par ailleurs que les récents événements survenus à la frontière gréco-turque et en Méditerranée du Sud ont révélé l'importance pour l'Union d'adopter une **approche globale de la migration**, couvrant plusieurs aspects tels que :

- le renforcement de la gestion des frontières et de la gouvernance de Schengen,
- une migration légale mieux ciblée,
- une plus grande diffusion des bonnes pratiques en matière d'intégration,
- le renforcement du régime d'asile européen commun,
- une approche plus stratégique des relations avec les pays tiers en ce qui concerne la migration.

Ce sont là certains des principaux objectifs du Fonds « Asile et migration ».

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation constituant désormais un outil plus important dans le processus décisionnel, la présente proposition est étayée par des résultats d'évaluations, une consultation des parties intéressées et une analyse d'impact.

Les travaux préparatoires des futurs instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures ont abouti à une **étude d'évaluation/analyse d'impact** qui rassemble les résultats d'évaluation disponibles concernant les instruments financiers existants et décrit les problèmes, objectifs et options envisageables, avec leur incidence probable, examinée dans l'analyse d'impact.

Sur la base de [cette étude](#), la Commission a rédigé un **rappor d'analyse d'impact** dont les principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- **il est nécessaire d'élargir le champ d'action du financement de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure**, y compris en ce qui concerne sa dimension extérieure ;
- il convient d'œuvrer dans le sens d'une **simplification des mécanismes d'octroi et d'une plus grande flexibilité**, notamment pour répondre aux urgences.

En matière d'asile et de migration, les parties intéressées considéraient que les grandes priorités thématiques avaient déjà été fixées par le programme de Stockholm et son plan d'action.

Parallèlement, la réduction du nombre d'instruments financiers à une structure composée de **2 fonds**, pour autant qu'elle permette une simplification, a également recueilli un large soutien.

BASE JURIDIQUE : article 78, par. 2, et article 79, par. 2 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission établit un Fonds «Asile et migration» pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs prioritaires et spécifiques du Fonds: le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration.

Il contribuera aux objectifs spécifiques suivants:

- renforcer et développer le **régime d'asile européen commun**, notamment sa dimension extérieure;
- **favoriser la migration légale vers l'Union** en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;
- **promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces** dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;
- **approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres**, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile.

Pour chacun de ces objectifs, des indicateurs clés sont définis à la proposition. Celle-ci prévoit également pour chaque objectif, un chapitre détaillant avec précision le type d'action qui sera éligible à un financement. En outre, des annexes apportent des précisions concernant certaines actions spécifiques éligibles.

Actions menées dans les pays tiers : outre les actions financées dans les États membres en gestion partagée, le Fonds «Asile et migration» soutiendra également les actions qui servent essentiellement les intérêts de l'Union, qui ont une incidence directe dans l'Union et ses États membres et qui assurent la continuité nécessaire avec les activités menées sur le territoire de l'Union. **Les actions qui ont pour objectif direct le développement ne seront pas soutenues par le Fonds**. Lors de l'accomplissement de ces actions, la cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné devra être assurée.

Mise en œuvre : les dispositions spécifiques de mise en œuvre du présent règlement (y compris mesures d'urgence) sont fixées dans un règlement définissant les modalités d'application du présent instrument ([règlement horizontal](#)).

Allocation indicative des fonds : la part la plus importante des ressources disponibles au titre du Fonds sera distribuée par l'intermédiaire des **programmes nationaux** des États membres qui couvrent toute la période 2014-2020 (gestion partagée). À cet effet, le montant des ressources à attribuer aux États membres dans le cadre du Fonds sera composé de :

- un montant de base alloué aux États membres au début du prochain cadre financier pluriannuel (CFP);
- un montant variable à ajouter au montant de base.

En fonction d'un examen à mi-parcours, un montant supplémentaire pourrait être attribué à partir de l'exercice budgétaire 2018.

1) le montant de base : le montant de base est déterminé en fonction des données statistiques disponibles les plus récentes en matière de flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, les décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, la population de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et les mouvements de cette population, le nombre de décisions de retour prises par les autorités nationales et le nombre de retours effectués (ces données sont les mêmes que celles utilisées pour les Fonds actuels). Afin de garantir une masse critique pour la mise en œuvre de programmes nationaux, un montant minimal de 5 millions EUR est ajouté pour chaque État membre. **Les montants de base affectés à chaque État membre serviront de point de départ au dialogue sur les politiques**, qui sera suivi de la programmation pluriannuelle en vue, d'une part, de promouvoir un nombre limité d'objectifs obligatoires (par exemple, favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun ou concevoir un programme d'assistance au retour volontaire) et, d'autre part, de satisfaire les besoins spécifiques de chaque État membre.

2) le montant variable : le montant variable sera alloué, compte tenu du dialogue sur les politiques, aux États membres disposés à travailler dans certains domaines opérationnels qui dépendent de leur engagement politique et de leur volonté d'agir ou de leur aptitude à coopérer avec d'autres Etats membres. Il en sera ainsi pour la réalisation de certaines actions, telles que, par exemple :

- le traitement conjoint des demandes d'asile,
- les opérations de retour conjointes,
- la création de centres communs de gestion de la migration,
- la mise en œuvre d'opérations de réinstallation et de relocalisation.

En ce qui concerne la réinstallation, les États membres recevront des incitants financiers (sommes forfaitaires) tous les 2 ans sur la base de l'engagement qu'ils prendront après l'instauration des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Ces priorités seront déterminées à l'issue d'un processus politique auquel participeront notamment le Parlement européen et le Conseil et qui tiendra compte de l'évolution des actions menées au niveau national et au niveau de l'Union. Grâce à ces incitants financiers, deux objectifs devraient être atteints: i) un objectif quantitatif : augmenter le chiffre de réinstallation qui est actuellement trop faible et ii) un objectif qualitatif : renforcer la dimension européenne par l'instauration de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation.

En outre, en vertu d'engagements similaires et à intervalles réguliers, les États membres recevront des sommes forfaitaires pour la relocalisation de bénéficiaires d'une protection internationale.

Examen à mi-parcours : une partie des ressources disponibles sera conservée jusqu'à l'examen à mi-parcours. Ainsi, d'une part, des montants supplémentaires pourront être alloués aux États membres dans lesquels les flux migratoires présentent d'importants changements et dont les régimes d'asile et d'accueil ont des besoins précis et, d'autre part, des montants supplémentaires pour les États membres qui souhaitent mettre en œuvre certaines actions. Ces derniers montants pourront être révisés en fonction des dernières évolutions stratégiques.

Recours aux agences pertinentes de l'UE : afin de mieux exploiter les compétences et l'expertise des agences de l'Union compétentes dans le domaine des affaires intérieures, la Commission envisage également de recourir à la possibilité qu'offre le règlement financier de confier, dans les limites des ressources disponibles conformément au règlement, l'exécution de certaines tâches auxdites agences, dans le cadre de leurs missions et en complément de leurs programmes de travail.

Pour les tâches visées par le présent instrument, il s'agit en particulier : i) du Bureau européen d'appui en matière d'asile et ii) de FRONTEX pour les activités au sein et en dehors de l'UE nécessitant une compétence opérationnelle dans des matières liées, respectivement, à l'asile et à l'immigration illégale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la [proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel](#) propose d'allouer **3,869 milliards EUR** au Fonds «Asile et migration» pour la période 2014-2020.

À titre indicatif, plus de 80% de ce montant (3,232 milliards EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres, tandis que 637 millions EUR devraient être gérés de manière centralisée par la Commission pour financer des actions de l'Union, l'aide d'urgence, le réseau européen des migrations, l'assistance technique et l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques par les agences de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : en vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement relatives aux **sommes forfaitaires accordées pour la réinstallation et la relocalisation, ainsi qu'à la définition de certaines actions et des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation**, la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission transmettra simultanément, en temps utile, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

2011/0366(COD) - 12/06/2018

Conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté les résultats relatifs à l'évaluation intermédiaire du Fonds «Asile, migration et intégration» et du Fonds pour la sécurité intérieure. Ce rapport couvre :

- le règlement (UE) n° 514/2014 (dispositions horizontales), ainsi que :

- le règlement spécifique (UE) n°513/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises (FSI-Police) ;
- le règlement spécifique (UE) n°515/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-Frontières et visas) ;
- le règlement spécifique (UE) n°516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI).

L'évaluation couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2017 et rend compte de l'ensemble des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence financés par les Fonds. Ce résumé concerne le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI).

Pour rappel, le FAMI vise à assurer une gestion efficace des **flux migratoires** ainsi que la mise en œuvre, le renforcement et le développement d'une approche commune de l'Union à l'égard de l'asile et de la migration. Au cours de la période de mise en œuvre examinée, les conditions de migration ont changé radicalement en raison de l'augmentation soudaine et inattendue de la pression migratoire aux frontières extérieures sud et sud-est de l'UE.

Budget : les ressources totales pour la période de mise en œuvre du FAMI 2014-2020 ont été **initiallement estimées à 3.137 millions d'EUR**. En réponse aux besoins imprévus créés par la crise migratoire de 2015 et 2016, ce budget a été augmenté, atteignant **6.888 millions d'EUR** d'engagements programmés pour soutenir la relocation et la réinstallation, l'intégration et le retour et pour préparer la mise en œuvre de la **révision du règlement de Dublin**. Ces montants ont été affectés par le biais des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence. Par conséquent, les ressources actuelles du FAMI s'établissent approximativement comme suit :

- 5.391 millions d'EUR, soit 78 %, affectés aux programmes nationaux ;
- 462 millions d'EUR, soit 7%, pour les actions de l'Union autres que l'aide d'urgence ;
- 1.029 millions d'EUR, soit 15%, pour l'aide d'urgence.

Principaux constats:

Pertinence : le FAMI a corrigé la lacune du programme **SOLID** pour aligner les priorités sur les besoins. Toutefois, les États membres ont dû faire face à l'évolution et à la diversité des besoins au cours de la période de mise en œuvre, ce qui pourrait nécessiter une adaptation des modalités d'allocation au cours de cette période. Le FAMI s'est avéré être un instrument important pour faire face à une situation difficile, en fournissant à la fois un soutien d'urgence à court terme et un renforcement des capacités à plus long terme en matière d'asile, d'intégration et de retour.

Efficacité : au regard des objectifs du FAMI, le rapport fait les remarques suivantes :

- le FAMI a joué un rôle important dans l'amélioration des systèmes d'asile et le renforcement de la capacité d'accueil dans les États membres. Par exemple, entre 2013 et 2017, le nombre de personnes appartenant à des groupes cibles bénéficiant de l'aide du Fonds est passé de 18.944 à 184.122. De plus, le nombre de personnes formées par le Fonds est passé de moins de 1000 en 2015 à 7031 en 2017. Le nombre de places adaptées à ce groupe est passé de 183 places en 2014 à 17.070 places en 2017 ;
- fin 2017, près de 26.000 personnes avaient été réinstallées dans le cadre du programme de réinstallation de l'UE et de la déclaration UE-Turquie sur l'admission légale (sur un total de 74.000 personnes). Toutefois, le Fonds n'a apporté qu'une contribution limitée à l'établissement, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes nationaux de réinstallation ;
- concernant la thématique de l'intégration, la Commission note que les mesures d'intégration principalement à court terme (cours d'initiation à l'éducation civique, langues, etc.) ont été privilégiées par rapport aux mesures à long terme (formation préprofessionnelle, formation complémentaire, etc.), ce qui rend difficile une certaine durabilité ;
- en ce qui concerne l'objectif relatif à la migration légale, seuls des progrès limités ont été réalisés jusqu'à présent, probablement en raison de facteurs contextuels ;
- les retours volontaires et forcés soutenus par le Fonds n'ont cessé d'augmenter. Le nombre de personnes dont le retour a été cofinancé par le Fonds est passé de 5.904 en 2014 à 39.888 en 2015, puis à 36.735 en 2017; le nombre de personnes qui sont rentrées volontairement avec l'aide du Fonds a décuplé, et le nombre d'éloignements cofinancés par le Fonds a augmenté, passant d'à peine 10 en 2013 à un niveau record de 6.065 en 2016 ;
- l'aide d'urgence du FAMI s'est révélée un instrument essentiel du soutien apporté aux États membres lors de la crise migratoire de 2015 et dans le contexte des mesures prises dans son prolongement.

Cohérence : la Commission s'est déclarée satisfaite des mesures prises au cours des phases de conception, de planification et de programmation du Fonds pour assurer la cohérence. Cependant, cette dernière a noté que la communication pourrait être améliorée au niveau de la cohérence interne (à savoir entre les instruments du FAMI), les bénéficiaires n'étant pas vraiment informés des actions de l'Union ni des actions d'aide d'urgence.

Valeur ajoutée européenne : le principal avantage découle de la dimension transnationale de certaines actions (actions spécifiques, actions de l'Union et Réseau européen des migrations) ainsi que du partage des charges, favorisé notamment par l'aide d'urgence et le mécanisme de relocation dans le cadre de programmes nationaux, qui témoignent tous deux que le principe de solidarité a été appliqué.

Le FAMI a produit une importante valeur ajoutée européenne en ce qui concerne la gestion effective et efficace des flux migratoires à l'échelon européen et l'amélioration des procédures liées à la gestion des migrations. Concernant la durabilité, le rapport note que les résultats en matière d'intégration et d'asile peuvent durer s'ils répondent à des besoins à plus long terme, tandis qu'en matière de retour, ils sont plus durables s'ils reposent sur des programmes de retour volontaire et sont accompagnés par des mesures de réintégration.

Le rapport émet certaines remarques générales concernant les trois fonds. En raison des crises liées à la migration et à la sécurité, des renforcements budgétaires importants ont été nécessaires, le budget disponible de 6,9 milliards d'

EUR pour la période de programmation 2014-2020 ayant été porté à 10,8 milliards d'EUR. L'aide d'urgence (d'une ampleur plus importante que prévu à l'origine) a permis d'assurer la pertinence des Fonds.

En outre, une **plus grande souplesse** est nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes nationaux. Le principal problème concerne la fragmentation des actions sous des objectifs nationaux multiples qui empêchait la mise en commun des ressources autour de priorités clés et compliquait la mise en œuvre de projets recouvrant divers objectifs.

La Commission a recommandé qu'un instrument d'urgence devrait être maintenu et sa capacité renforcée afin de pouvoir réagir rapidement et efficacement à l'évolution des circonstances.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

2011/0366(COD) - 13/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 419 voix pour, 44 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile et migration».

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Titre et champ d'application du Fonds : le Fonds devrait porter non seulement sur «l'asile et la migration» mais aussi sur «l'intégration».

Objectifs du Fonds : le Fonds devrait avoir pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les **objectifs spécifiques** communs du Fonds ont été précisés, de sorte que ce dernier viserait à :

- renforcer et développer tous les aspects du **régime d'asile européen commun**, notamment sa dimension extérieure ;
- favoriser la **migration légale vers les États membres** en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ;
- promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à **lutter contre l'immigration illégale**, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit ;
- approfondir la **solidarité et le partage des responsabilités** entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds serait évaluée au moyen **d'indicateurs communs** énoncés dans une annexe et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Actions éligibles: de nombreuses modifications ont été introduites afin de détailler les actions pouvant bénéficier d'un financement. Entre autres choses, les actions suivantes seraient éligibles à un financement :

- **le soutien aux régimes d'accueil et d'asile** : soutien aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile, en ciblant en particulier, les demandeurs d'asile ; l'amélioration des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités concernées par les procédures d'asile ; l'assistance aux personnes vulnérables ; le soutien aux mesures alternatives aux mesures de rétention ; l'aide à l'hébergement ;
- **le soutien aux mesures d'intégration** : lorsque cela serait jugé approprié et que le programme national d'un État membre le prévoirait, le Fonds pourrait soutenir des mesures d'intégration ciblant notamment la promotion et le renforcement de la coopération pratique entre États membres, en mettant l'accent sur l'échange d'informations, des meilleures pratiques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'actions conjointes des États membres ;
- **l'appui à des mesures ciblées de réinstallation**, de transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre, avec leur consentement ;
- **l'appui à des mesures d'accompagnement au retour** en ciblant en particulier les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou de protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir **le retour volontaire** (serait également prévu le soutien aux opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, **à l'exception des équipements coercitifs**) ;
- **le soutien aux campagnes d'information** dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration illégale.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) serait de **3.137 millions EUR** répartie comme suit:

- **2.752 millions EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **385 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le Réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% seraient utilisés pour les actions de l'Union et le Réseau européen des migrations.

Les ressources allouées aux États membres seraient réparties comme suit :

- au moins 20% des 2.392 millions EUR que les États membres recevraient du Fonds, seraient consacrés à des actions visant à soutenir tous les aspects du régime d'asile européen commun et la migration légale vers les États membres. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile.
- les États membres recevraient en outre 360 millions EUR pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale.

Programme de réinstallation de l'Union : les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée. Ce montant serait augmenté à 10.000 EUR dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

Programmes nationaux : d'une manière générale, le Fonds devrait créer un cadre souple permettant aux États membres de recevoir des ressources financières dans le cadre de leurs programmes nationaux pour soutenir les domaines d'action relevant du Fonds en fonction de leur situation et de leurs besoins particuliers, et compte tenu des objectifs généraux et spécifiques du Fonds, pour lesquels le soutien financier serait le plus efficace et le plus approprié. Compte tenu des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, dans lesquelles il est souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux régions insulaires qui sont confrontées à des difficultés disproportionnées en matière de migration, les montants minimaux pour Chypre et Malte ont été augmentés.

Réseau européen des migrations : des dispositions nouvelles ont en outre été ajoutées afin de fournir une aide au Réseau européen des migrations. La Commission a fait une déclaration unilatérale dans ce domaine précisant qu'elle apportait son soutien à ces modifications sans préjudice de son droit d'initiative en ce qui concerne une future révision plus globale de l'organisation et du fonctionnement de ce réseau.

Coordination : la Commission et les États membres, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, devraient assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et les autres actions menées en dehors de l'Union et financées par ses instruments. Ils devraient notamment veiller à ce que ces actions soient cohérentes avec la politique extérieure de l'Union et les politiques de développement.

Indicateurs : afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument. Une nouvelle annexe a été introduite en ce sens (détaillant en particulier le nombre de personnes ou de groupes cibles ayant bénéficié d'une aide ou d'une mesure d'intégration).

Déclaration du Parlement européen: à noter enfin que le Parlement européen a fait une déclaration unilatérale sur le texte adopté en Plénière précisant que dans un esprit de compromis et afin de permettre au Fonds de fonctionner, il acceptait son adoption à l'issue des discussions avec le Conseil. Il réaffirme cependant le point de vue - qu'il a maintenu tout au long des négociations portant sur le règlement - selon lequel la base juridique appropriée du Fonds devrait comprendre l'article 80, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue, selon lui, la base juridique commune (base juridique qui a pour finalité l'application du principe de solidarité entre États membres).

Il demande en outre dans le but de promouvoir la relocalisation en tant qu'instrument de solidarité et d'améliorer les conditions de relocalisation, que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), élabore un guide et une méthode de relocalisation après avoir recensé les meilleures pratiques en la matière dans les États membres, y compris en ce qui concerne les systèmes d'organisation interne et les conditions d'accueil et d'intégration des migrants.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

2011/0366(COD) - 14/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvie GUILLAUME (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile et migration».

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs du Fonds : le Fonds devrait avoir pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les députés ont précisé les objectifs spécifiques communs du Fonds, à savoir :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure ;
- favoriser la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers;

- promouvoir dans les États membres des **stratégies de retour équitables et efficaces**, qui contribuent à lutter contre l'immigration illégale, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit;
- approfondir la **solidarité et le partage des responsabilités** entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds serait évaluée au moyen **d'indicateurs communs** énoncés à l'annexe IV et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

Actions de l'Union : les députés ont précisé que pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union devraient notamment:

- contribuer à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, ainsi que la migration légale, l'intégration des ressortissants de pays tiers, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés, et le retour ;
- soutenir des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration illégale.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) serait de **3.137 millions EUR** répartie comme suit:

- **2.752 millions EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **385 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% sont utilisés pour les actions de l'Union et le réseau européen des migrations.

Les ressources allouées aux États membres seraient réparties comme suit :

- **au moins 20% des 2.392 millions EUR** que les États membres recevront du Fonds seraient consacrés à des actions visant à soutenir la **migration légale** et à promouvoir l'intégration efficace des migrants. Les États membres seraient également tenus d'attribuer au minimum **20%** supplémentaires du Fonds à des **mesures liées à l'asile**. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile.
- les États membres recevraient en outre **360 millions EUR** pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale.

Programme de réinstallation de l'Union : les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une **somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée**. Ce montant serait augmenté à **10.000 euros** dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre **le principe de solidarité** et de partage équitable des responsabilités, États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 2014-2020

2011/0366(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : instituer un Fonds «Asile, migration et intégration» prenant le relais respectivement du [Fonds européen pour les réfugiés](#), du [Fonds européen pour le retour](#) et du [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#) de la précédente période de programmation.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) N° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil.

CONTENU : le règlement porte création du Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Objectifs du Fonds : le Fonds a pour objectif de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans le cadre de ces objectifs généraux, le Fonds poursuit des **objectifs spécifiques** suivants:

- renforcer et développer tous les aspects du **régime d'asile européen commun**, notamment sa dimension extérieure;
- favoriser la **migration légale vers les États membres** en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers;
- promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à **lutter contre l'immigration illégale**, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit;

- approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

La réalisation des objectifs spécifiques du Fonds est évaluée au moyen d'**indicateurs communs** énoncés à l'annexe IV du règlement et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux.

La réalisation de ces objectifs doit en outre tenir compte des principes et objectifs de la politique humanitaire de l'Union.

Actions éligibles: les actions suivantes seraient éligibles à un financement:

- **le soutien aux régimes d'accueil et d'asile** : soutien aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile, en ciblant en particulier, les demandeurs d'asile ; amélioration des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités concernées par les procédures d'asile ; assistance aux personnes vulnérables ; soutien aux mesures alternatives aux mesures de rétention ; toutes formes d'aide matérielle et psychologique aux demandeurs d'asile, y compris soins de santé,...;
- **aide aux structures d'hébergement** : entretien des infrastructures et des services d'hébergement existants ; renforcement et amélioration des structures et des systèmes administratifs ; construction de nouvelles structures ;...
- **soutien aux capacités des États membres** : essentiellement, analyse et suivi des politiques et des procédures d'asile (y compris analyses en situation d'urgence);
- **soutien aux mesures de réinstallation, de transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale** et autres admissions humanitaires *ad hoc* (développement de programmes et de stratégies nationaux de réinstallation);
- **soutien aux mesures d'intégration des migrants légaux** : développement de stratégies d'intégration avec la participation d'acteurs locaux ou régionaux ; fourniture de conseils et d'assistance dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance, l'assistance administrative et juridique, les soins de santé, psychologiques et sociaux, les soins aux enfants et le regroupement familial ; mesures destinées à familiariser les ressortissants de pays tiers à la société qui les accueille; autres mesures de renforcement des capacités;
- **appui à des mesures d'accompagnement au retour** en ciblant en particulier les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou de protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le **retour volontaire** (dont mesures alternatives à la rétention, aide à des opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, **à l'exception des équipements coercitifs** ; assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables,...);
- **soutien aux campagnes d'information** dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine.

Ressources : l'enveloppe globale (2014-2020) est fixée à **3,137 milliards EUR** répartie comme suit:

- **2,752 milliards EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- **385 millions EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le Réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission, dont au moins 30% seraient utilisés pour les actions de l'Union et le Réseau européen des migrations.

Programmes nationaux et ressources allouées aux États membres : dans le cadre du montant prévu pour les programmes nationaux:

- **au moins 20% des 2,392 milliards EUR** que les États membres recevraient du Fonds, seraient consacrés à des actions visant à soutenir tous les aspects du régime d'asile européen commun et **20% pour des mesures destinées à renforcer la migration légale** vers les États membres. S'ils souhaitent rester en-dessous de ces pourcentages, ils devraient fournir une explication détaillée. De plus, les pays confrontés à des insuffisances structurelles en termes de logement, d'infrastructures et de services ne pourraient pas dépenser moins dans le domaine de l'asile;
- les États membres recevraient en outre **360 millions EUR** pour réaliser des actions spécifiques, pour le programme de réinstallation de l'Union et pour le transfert d'un État membre à un autre, de bénéficiaires d'une protection internationale.

D'une manière générale, le Fonds devrait créer un cadre souple permettant aux États membres de recevoir des ressources financières dans le cadre de leurs programmes nationaux pour soutenir les domaines d'action relevant du Fonds en fonction de leur situation et de leurs besoins particuliers, et compte tenu des objectifs généraux et spécifiques du Fonds, pour lesquels le soutien financier serait le plus efficace et le plus approprié. Compte tenu des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, dans lesquelles il est souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux régions insulaires qui sont confrontées à des difficultés disproportionnées en matière de migration, les montants minimaux pour **Chypre et Malte** ont été augmentés.

Ressources destinées aux actions spécifiques : outre les dotations nationales visées ci-avant (et dont le montant est fixé à l'annexe I), les États membres pourraient recevoir un montant supplémentaire pour la mise en place d'initiatives conjointes dans le domaine de l'intégration, etc., telles que décrites à l'annexe II du règlement.

Programme de réinstallation de l'Union : outre encore les dotations nationales, les États membres qui acceptent des demandeurs d'asile au titre du programme européen de réinstallation recevraient tous les deux ans un montant supplémentaire, sur la base d'une **somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne réinstallée**. Ce montant serait augmenté à **10.000 EUR** dans le cas des personnes vulnérables.

En vue de mettre en œuvre le **principe de solidarité** et de partage équitable des responsabilités, les États membres pourraient également recevoir un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un **transfert en provenance d'un autre État membre**.

Le cas échéant, les membres de la famille des personnes bénéficiaires pourraient aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires.

À noter que le règlement comporte une liste de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation telle que spécifiée à l'annexe du règlement.

Autres actions éligibles : est en outre prévu, le financement des actions suivantes :

- soutien au Réseau européen des migrations;
- actions de l'Union (essentiellement de type activités préparatoires et de suivi à l'initiative de la Commission);
- aides d'urgence dans les cas visés au règlement;
- mesures d'assistance technique jusqu'à hauteur de 2,5 millions EUR par an pour ce Fonds.

Coordination : la Commission et les États membres, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, devraient assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et les autres actions menées en dehors de l'Union et financées par ses instruments. Ils devraient notamment veiller à ce que ces actions soient cohérentes avec la politique extérieure de l'Union et les politiques de développement.

Mise en œuvre : l'ensemble des mesures de mise en œuvre du Fonds figure au règlement ([UE](#) n° 514/2014) du Parlement européen et du Conseil, auquel le présent règlement se réfère en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'apurement des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

Réexamen : le Parlement européen et le Conseil devraient réexaminer le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020 sur la base d'une proposition de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014. Des dispositions transitoires sont prévues pour assurer le financement des actions entreprises dans le cadre du précédent Fonds.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués aux fins de compléter ou de modifier les dispositions relatives aux sommes forfaitaires accordées pour la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi qu'à la définition d'actions spécifiques et de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **7 ans à compter du 21.05.2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.